

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 626 promulguant à la cote française des Somalis et dépendances:

n° 626

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

30 avril 1946

Numéro JO

n° 4 du 30/04/1946

Date du numéro

30 avril 1946

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Sont promulgués à la Côte française des Somalis et dépendances : — le décret n° 46-356 du 28 février 1916 portant approbation d'un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis prorogeant la suspension des droits de douane pour une période de six mois expirant le 8 mai 1940 et rendant cette mesure provisoirement exécutoire (J. O. R. F. du 7 mars 1910, page 1941); — le décret n° 46-432 du 13 mars 1940 rendant applicable à l'Afrique-Equatoriale française, à l'Afrique-Occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux Établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres Ier et II de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (J. O. R. F. du 10 mars 1910, page 2205) ; — le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (J. O. R. F. du 10 mars 1946, page 2205; rectificatif au J. O. R. F. du 18 avril 1910, page 3268) ; — le décret n° 40-475 du 18 mars 1910 fixant le taux réel de placement des obligations émises par la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (J. O. R. F. du 21 mars 1910, page 2340) ; le décret n° 10-541 du 28 mars 1910 portant création et organisation de magasins généraux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 29 mars 1910, page 2586).

#### Article 2

— Le présent arrêté, qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaire sera communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

J. CHALVET.